

**Conference pour
l'harmonisation des Lois
au Canada**

***Loi uniforme sur
les aspects civils de
l'enlèvement
international d'enfants***

Tables des matières

- 1 Convention force de loi
- 2 Autorité centrale
- 3 Demande de ratification
- 4 Entrée en vigueur de la
convention
- 5 Avis public
- 6 Règlements
- 7 Primauté

Loi uniforme sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants

Convention force de loi

1 La convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants reproduite en annexe, a force de loi dans la province. (si'il y a des réserves, les indiquer ici)

Autorité centrale

2 Le (ministre de _____ ou _____) l'Autorité centrale pour l'application de la convention dans la province

Demande de ratification

3 Le (ministre de _____ ou _____) requiert le gouvernement du Canada de déclarer au ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas que la convention s'applique dans la province conformément à l'article 1.

Entrée en vigueur de la convention

4 A la date qu'elle prévoit, la convention entre en vigueur dans la province.

Avis public

5 Lorsque la date d'entrée en vigueur de la convention est déterminée, (le ministre de _____ ou _____) en donne avis dans la Gazette.

Règlements

6 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, adopter les mesures nécessaires à l'application de la présente loi.

Primauté

7 La présente loi prévaut sur la Loi uniforme sur l'exécution extra-provinciale des ordonnances de garde.

